



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.2/2002/1/Add.3
9 novembre 2001

Original : FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN)
(Cinquième session, 21-25 janvier 2002)

RESTRUCTURATION DU RÈGLEMENT ANNEXÉ À L'ADN

Additif 3

Partie 3

Liste des marchandises dangereuses, dispositions spéciales
et exemptions relatives au transport de
marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Chapitres 3.1, 3.3 et 3.4

Note du secrétariat

Conformément aux travaux effectués pour la restructuration de l'ADNR, le secrétariat propose que les chapitres 3.1, 3.3 et 3.4 de l'ADN restructuré reprennent les chapitres 3.1, 3.3 et 3.4 de l'ADR restructuré avec les modifications suivantes:

*/ Cette réunion est organisée conjointement par la Commission économique pour l'Europe et la Commission centrale pour la navigation du Rhin.

**/ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2002/1/Add.3.

CHAPITRE 3.1

GENERALITES

3.1.2.1 Insérer après la première phrase:

" Les indications relatives à la pression de vapeur (p.v.) et au point d'ébullition (p.e.) à la colonne 2 du Tableau C du Chapitre 3.2, font partie de la désignation officielle de transport."

3.1.2.4 Lire: "...dans le tableau A ou C,..."

3.1.2.5 Lire: "...dans le tableau A ou C,..."

3.1.2.6 Lire: "*Noms génériques ou désignation 'non spécifiée par ailleurs' (N.S.A.)
Inscriptions*"

3.1.2.6.1 Lire à la fin: "... est indiquée dans la colonne 6 du tableau A du chapitre au 3.2 ou l' observation 27 est indiquée à la colonne 20 du tableau C du chapitre 3.2."

3.1.2.6.1.2 Lire dans la la première phrase: "... dans la colonne 6 du tableau A du chapitre 3.2 ou l' observation 27 est indiquée à la colonne 20 du tableau C du chapitre 3.2,"

3.1.2.6.1.4 Ajouter comme suit:

"3.1.2.6.1.4 Pour illustrer la façon dont la désignation officielle de transport est complétée par l'indication de la pression de vapeur ou du point d'ébullition dans des rubriques N.S.A. pour le transport en bateaux-citernes, on peut donner les exemples suivants :

No ONU 1268 DISTILLATS DE PÉTROLE, N.S.A., $110 \text{ kPa} < p_{v50} \leq 150 \text{ kPa}$;
No ONU 1993 LIQUIDE INFLAMMABLE, N.S.A., (ACÉTONE CONTENANT PLUS DE 10% DE BENZÈNE), $p_{vD50} \leq 110 \text{ kPa}$, $85 \text{ °C} < p.e. < 115 \text{ °C}$."

CHAPITRE 3.3

Dispositions spéciales applicables à une matière ou à un objet particuliers

3.3.1

-Dispositions spéciales 15, 18, ajouter à la fin: "... de l'ADR."

-Dispositions spéciales 32, 37, 38, 39, 45, 47, 59, 62, 65, 107, 119, 135, 138, 141, 142, 144, 145, 168, 169, 177, 188, 190, 191, 208, 216, 217, 218, 226, 238, 241, 249, 251, 252, 271, 279, 283, 286, 289, 291, 546, 584 à 592, 594 à 601, 624, 641, remplacer " aux prescriptions de l'ADR" par " aux prescriptions de l'ADN".

-Disposition spéciale 222, lire: "... utilisé dans l'ADN...".

-Dispositions spéciales 239 et 636, lire: "... partie à l'ADN...".

-Disposition spéciale 287, lire: "... de l'ADN...".(3 fois).

-Disposition spéciale 593, lire: "... de l'instruction d'emballage P203 (11) du 4.1.4.1 de l'ADR, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADN."

-Ajouter les dispositions spéciales suivantes:

"800 Les graines oléagineuses, graines égrugées et tourteaux contenant de l'huile végétale, traités aux solvants, non sujets à l'inflammation spontanée, sont affectées au No. ONU 3175. Ces matières ne sont pas soumises à l'ADN lorsqu'elles ont été préparées ou traitées pour que des gaz dangereux ne puissent se dégager en quantités dangereuses (pas de risque d'explosion) pendant le transport et que mention en est faite dans le document de transport.

801 Le ferrosilicium dont la teneur en masse de silicium est comprise entre 25 et 30 % ou supérieure à 90 % est une matière dangereuse de la classe 4.3 pour le transport en vrac ou sans emballage par bateau de navigation intérieure.

802 voir 7.1.4.10"

CHAPITRE 3.4

Exemptions relatives au transport de marchandises dangereuses emballées en quantités

3.4.1 Ajouter à la fin: " de l'ADR".

3.4.2 Lire: "... aux prescriptions applicables de l'ADN".

3.4.3 Lire "..., les prescriptions des autres chapitres de l'

b) Lire: "... et aux conditions des 6.2.1.2, 6.2.4.1 et 6.2.4.2 de l'ADR, si le

3.4.4 Lire: "... des autres chapitres de l'ADN ne s'appliquent pas ..."

3.4.5 Lire: "... des autres chapitres de l'ADN ne s'appliquent pas au transport de ladite